

Attestation du professionnel visée aux articles 31.42 et 31.68.1 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (chapitre Q-2)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel qui fournit l’attestation prévue à l’article 31.68.1 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (chapitre Q-2). Conformément à l’article 31.42 de la LQE, un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C‑26). Est également assimilé à un professionnel : a) toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; b) une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024; c) toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement. |
|  |

1. Identification du professionnel

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :  | Titre ou fonction :       |
| Préciser votre ordre professionnel :  | Choisissez un élément. |       |
| Évaluateur(rice) environnemental(e) de site agréé(e) par l'AQVE[[1]](#footnote-2) :[ ]  | Numéro de membre[[2]](#footnote-3) :       |
| Entreprise d’affiliation, le cas échéant :        |
| Adresse (numéro et rue) :       | Municipalité :       |
| Province :       | Pays :       | Code postal :       |
| Téléphone :       Poste :       | Courriel :       |
|  |  |

1. Tâches confiées au professionnel

|  |
| --- |
| La présente attestation du professionnel doit être jointe à la déclaration de conformité relative à la réhabilitation d’un terrain contaminé réalisée en application de l’article 31.51 ou 31.54 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, conformément à l’article 31.68.1 de la LQE. Elle permet de confirmer que le projet respecte les conditions, restrictions et interdictions prévues à l’article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r.37).La déclaration de conformité est produite par      , pour la réhabilitation du terrain contaminé correspondant aux coordonnées suivantes :Adresse        ou numéro(s) de lot(s)       ou coordonnées géographiques centroïdes (degrés décimaux NAD83) : Latitude :       Longitude : -       |

1. Attestation du professionnel (art. 31.68.1, LQE)

[ ]  J’atteste que les renseignements inscrits aux sections 2.1 et 3 de la déclaration de conformité sont complets et exacts et que les mesures de réhabilitation seront réalisées conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues à l’article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37).

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |

1. Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) [↑](#footnote-ref-2)
2. Si vous êtes membre d’un ordre professionnel et ÉESA, inscrire seulement le numéro de membre de l’ordre professionnel [↑](#footnote-ref-3)